

DREAL-UDR-SSDAS-24-59
DDPP-SPE-AB

DÉCISION n° 69-DDPP-072

en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de transit et de
regroupement de déchets d'émulseurs fluorés à Saint Pierre de
Chandieu, présenté par la société SARPI THINKTECH

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2017 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société GRS VALTECH, dénommée aujourd'hui SARPI THINKTECH, située 112, chemin de Mûre à Saint Pierre de Chandieu ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-072, déposée complète par la société SARPI THINKTECH le 30 juin 2025, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de transit et de regroupement de déchets d'émulseurs fluorés sur la commune de Saint Pierre de Chandieu (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 13 juin 2025 ;

VU le rapport de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le site de Saint Pierre de Chandieu, actuellement exploité par la société SARPI THINKTECH, est dûment autorisé par l'arrêté du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier la typologie de déchets dangereux admis sur site au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle le site de Saint Pierre de Chandieu bénéficie déjà d'une autorisation préfectorale incluse dans l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2017, sans extension cadastrale du site ;

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée entre dans le champ de l'examen au cas par cas prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un volume maximal de réception de ces déchets à hauteur de 50 tonnes, relevant de la rubrique 2718-1 précitée ;

CONSIDÉRANT que ces déchets supplémentaires sont stockés dans des aires clairement identifiées au sein du site et que l'exploitant s'assure de l'absence de mélange avec d'autres déchets ou substances, de la traçabilité des déchets stockés et de la mise en place de rétentions appropriées et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en place des moyens et des mesures supplémentaires afin d'anticiper les impacts liés à la réception de déchets liquides sur le site de Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiques prévues par l'exploitant sont proportionnées aux sensibilités environnementales, déjà identifiées dans l'étude d'impact initiale du site et rappelées dans le formulaire précité ;

CONSIDÉRANT ainsi l'absence d'impacts significatifs sur l'eau, l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévue de ce site présente des enjeux de conformité réglementaire, sans toutefois créer des impacts préjudiciables pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement et ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transit et de regroupement de déchets d'émulseurs fluorés sur la commune de Saint Pierre de Chandieu, présenté par la société SARPI THINKTECH, objet de la demande du 30 juin 2025 enregistrée sous le n°69-DDPP-072, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.